

# PATRIMOINE INNOVATION 2

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est régi par l'article L 214 – 41 du Code Monétaire et Financier et ainsi que par le présent Règlement.

## REGLEMENT

### AVERTISSEMENTS DE L'AUTORITÉ DES MARCHES FINANCIERS

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60 % des sommes collectées dans les entreprises éligibles dans un délai maximal de deux exercices. Dans l'attente de leurs investissements les sommes collectées seront placées en OPCVM de la façon suivante : 30 % en monétaire, 25 % en obligataire mixte et 5 % en actions. A titre indicatif, ces sommes seront investies respectivement en Carmignac Sécurité (30 %), Carmignac Patrimoine (25 %), et Carmignac Investissement (5 %).

**Respect des critères d'investissement au 30 juin 2004 conformément à l'article 10 du Décret n°89-623 (hors déduction des frais de gestion)**

| Année de création | Ratio d'investissement en titres éligibles (quota de +60 %) | Date limite d'atteinte du Quota |
|-------------------|---|---------------------------------|
| 2001              | A Plus Innovation : 61 %                                    | Quota atteint                   |
| 2002              | A Plus Innovation 2 : 68 %                                  | Quota atteint                   |
| 2003              | Patrimoine Innovation : 26 %                                | 31 mai 2006                     |

**SOCIETE DE GESTION : A PLUS FINANCE**

**DEPOSITAIRE : BANQUE DE NEUFLIZE**

Il est constitué à l'initiative de :

La société de gestion **A Plus Finance**, agréée AMF sous l'agrément n° GP 98-51  
ayant son siège social au 7, rue Portalis 75008 Paris,

exerçant les fonctions de « **SOCIETE DE GESTION** »

D'UNE PART

Et de :

La **Banque de Neuflyze**,  
ayant son siège social au 3, avenue Hoche 75008 Paris

exerçant les fonctions de « **DEPOSITAIRE** »

D'AUTRE PART

\*\*\*\*\*

## SOMMAIRE

### **TITRE I :** DENOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DUREE

- Article 1 : Dénomination
- Article 2 : Orientation de la Gestion
- Article 3 : Durée

### **TITRE II :** ACTIFS ET PARTS

- Article 4 : Parts de copropriété
- Article 5 : Souscription, Cession et Rachat des parts
- Article 6 : Règles de valorisation et Calcul de la Valeur Liquidative
- Article 7 : Distribution d'actifs
- Article 8 : Distribution de revenus

### **TITRE III :** LES INTERVENANTS

- Article 9 : La Société de Gestion
- Article 10 : Le Dépositaire
- Article 11 : Le Comité d'Investissement
- Article 12 : Le Commissaire aux Comptes

### **TITRE IV :** FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT

- Article 13 : Frais de fonctionnement

### **TITRE V :** COMPTES ET INFORMATION PERIODIQUE

- Article 14 : Exercice Comptable
- Article 15 : Information Périodique

### **TITRE VI :** FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, MODIFICATION

- Article 16 : Fusion – Scission
- Article 17 : Dissolution
- Article 18 : Liquidation
- Article 19 : Modification du Règlement

### **TITRE VII :** CONTESTATION

- Article 20 : Compétence juridictionnelle – Election de domicile

## **TITRE I**

### **DENOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DUREE**

#### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, désigné ci-après par l'abréviation « Fonds » a pour dénomination PATRIMOINE INNOVATION 2.

#### **ARTICLE 2 : ORIENTATION DE LA GESTION**

##### **2.1 Objet du Fonds**

Dans le respect des règles propres aux FCPI, le Fonds investira principalement dans des opérations de capital risque sur un nombre diversifié de sociétés innovantes. Ces prises de participations concerneront principalement les premiers tours d'investissement, dans la vie d'une entreprise innovante. La stratégie d'investissement distinguera trois types d'opérations :

- Différents tours de financement de société à fort potentiel de développement ;
- Restructuration de société innovante ayant déjà fait l'objet de financement par des fonds de capital investissement, mais nécessitant un nouveau tour de table ;
- Rachat de positions secondaires dans des sociétés innovantes auprès de fonds de capital investissement en cours de liquidation ;

A partir de ces principes, l'équipe de gestion, adaptera sa stratégie aux contraintes du marché dans le but de distinguer des sociétés innovantes ayant atteint un stade de développement suffisamment avancé pour valider leur « modèle d'activité », (business modèle). Ces stratégies d'investissement seront réalisées par le FCPI en privilégiant largement les opérations dans lesquelles le Fonds aura une participation minoritaire aux côtés d'autres fonds de capital investissement, ou d'autres FCPI, reconnus sur le marché.

Le Fonds pourra intervenir de manière complémentaire, mais sans en faire une stratégie principale, dans des opérations d'amorçage ou dans des opérations de pré introduction.

Le Fonds interviendra de manière opportuniste sur l'ensemble des secteurs d'activité concernés par le capital risque. Néanmoins les trois principaux segments du marché identifiés aujourd'hui par l'équipe de gestion du fonds sont : les entreprises du secteur des Technologies de l'information, les Médias, et les technologies au service du secteur de la Sécurité.

##### **2.1.1 Composition des actifs**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-36 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger tel que défini par l'article L 421-3 du Code monétaire et financier, ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sous certaines conditions, l'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital et qui remplissent les conditions pour être retenues dans le quota des 50 % ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Union Européenne, dont l'objet principal est d'investir dans sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces droits ne sont alors retenus dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota ;
- les titres détenus depuis 5 ans au plus dans des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'un des Etats de l'Union Européenne ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota des 50 % pendant une période de 5 années à compter de leur admission.
- les titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir directement ou indirectement des participations dans des sociétés éligibles au quota de 50 %.

Ce pourcentage de 50 % doit être respecté dans les six mois suivant l'établissement de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel le Fonds est constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-41 du Code monétaire et financier et afin de permettre aux Porteurs de parts de bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 199 terdecies – 0 A VI du CGI, l'actif du Fonds sera en fait constitué, de façon constante et pour 60 % au moins, de valeurs mobilières et de parts de sociétés à responsabilité limitée émises par des sociétés éligibles entrant dans le quota légal de 60 % des « Titres éligibles » et par des avances en compte courant consenties à ces mêmes sociétés.

Ce pourcentage de 60 % doit être respecté à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel le Fonds est constitué.

#### 2.1.2 Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota des 60 %.

Ces critères sont définis par l'article L 214-41 du Code monétaire et financier, et sont actuellement les suivants :

Sont éligibles au quota des 60 % les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de 500 salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies du CGI, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées à l'article 244 quater B de CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;

- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par l'ANVAR.

Sont exclues du quota de 60 % les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

Par exception, sont pris en compte pour le calcul des 60 % les titres, détenus depuis 5 ans au plus, des sociétés admises à la négociation sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Union Européenne ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

En outre lorsque les titres d'une société détenues par le Fonds sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60 % visée ci-dessus pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'admission.

### 2.1.3 Autres critères d'investissement

Le Fonds respectera les ratios suivants, notamment dans le cadre du décret 89 - 623 modifié :

- le solde, c'est à dire 40 % au plus de l'actif, sera investi en parts ou en actions d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM.) :

La partie de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation est constituée principalement de parts ou actions d'OPCVM de la société CARMIGNAC GESTION, complétée par des OPCVM d'autres gérants. La Société de Gestion, spécialiste de la multi gestion, a développé des partenariats avec onze gérants d'OPCVM représentant plus de 400 fonds :

|                   |                               |                  |
|-------------------|-------------------------------|------------------|
| CARMIGNAC GESTION | LCF E. DE ROTHSCHILD          | NEUFLIZE GESTION |
| AMIRAL GESTION    | LA FINANCIERE. DE L'ECHIQUIER |                  |
| JP MORGAN FLEMING | FIDELITY INVESTMENT           | BARING           |
| INVESCO GESTION   | FRANKLIN TEMPLETON            | ODDO ET CIE      |

Ces investissements en parts d'OPCVM suivront les orientations de gestion, les allocations d'actifs et les sélections de Fonds définies par la Société de Gestion, dans le cadre d'une politique multi gestionnaire.

Cette stratégie sera dans un premier temps défensive avec la sélection des OPCVM suivants :

|                           | Allocation | Frais de gestion | Classification AMF      |
|---------------------------|------------|------------------|-------------------------|
| Carmignac Sécurité :      | 20 %       | 1,5 %            | Obligations             |
| Carmignac Patrimoine :    | 10 %       | 1,5 %            | Diversifié              |
| Carmignac Investissement: | 5 %        | 1,5 %            | Actions Internationales |
| Sextant PEA :             | 5 %        | 2,0 %            | Diversifié              |

A moyen terme et au vue de l'évolution des marchés financiers, cette allocation d'actifs pourra devenir équilibrée (20 % OPCVM actions) puis dynamique (40 % OPCVM actions).

Pendant la durée de la période d'investissement le Fonds pourra être constitué pour plus de 50 % de ses actifs de parts ou actions d'OPCVM.

Par ailleurs le Fonds devra respecter les critères suivants :

- pas plus de 10 % de l'actif du Fonds en actions ou parts d'un même OPCVM à procédure allégée ;
- pas plus de 10 % en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- le Fonds ne peut détenir plus de 35 % du capital et des droits de vote d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité ;
- le Fonds ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- le Fonds n'effectuera pas de placement sur les marchés à terme, il n'investira pas dans des warrants, et ne prendra pas de participation dans des hedge fund.

## **2.2 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts**

### ***2.2.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée***

Toute opération d'investissement proposée par la Société de Gestion à l'un de ses Fonds liés, sera également proposée aux autres FCPI éligibles, ainsi qu'aux autres fonds liés. Les participations allouées à chacun des fonds seront proportionnelles à la taille de chacun des fonds.

Les dossiers éligibles aux quotas juridiques et fiscaux applicables aux FCPI ou FCPR seront prioritairement affectés au Fonds le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres Fonds en respectant toujours la règle de l'ancienneté et de la stratégie d'investissement. Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque Fonds informera les porteurs des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

### ***2.2.2. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée***

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant les co-investissements.

Ni la Société de Gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs Fonds liés gérés par la Société de Gestion.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de constituer d'autres Fonds Communs de Placement à Risques.

Tout co-investissement effectué par les Fonds gérés par la Société de Gestion ou une société liée sera réalisé aux mêmes conditions d'entrée ainsi que de sortie (tout en tenant compte des situations particulières des différents Fonds, par exemple : situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du fonds, stratégie du fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif etc...), et après avis préalable du Comité d'Investissement de chaque Fonds.

L'intervenant mentionnera dans le rapport annuel les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

### ***2.2.3. Investissements complémentaires***

Compte tenu des règles applicables aux Fonds obligeant chaque Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, un nouveau Fonds lié pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un autre Fonds lié aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un ou plusieurs investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau significatif et devra être réalisé aux mêmes termes et conditions d'entrée que ces ou cet investisseur(s).

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants, dont le Commissaire aux Comptes du FCPI.

Le rapport annuel du Fonds indiquera les opérations concernées et indiquera, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

En outre la Société de Gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

### ***2.2.4. Modalités de cession de participations***

Dans le cadre de l'article 10 IV du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre un FCPR et une société liée à la société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds et/ou de rémunération de leur portage.

### ***2.2.5 Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées***

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en bourse, ci-après les prestations de service.

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'ils détiennent en portefeuille ou dont ils projettent l'acquisition.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion<sup>1</sup> au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

---

<sup>1</sup> Selon la définition du décret 89-623 du 6 septembre 1989, article 10-IV alinéa 4.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au pro rata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres, détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, l'intervenant doit faire ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit auquel il est lié est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET PROROGATION**

Le Fonds est créé pour une période de 8 ans à compter de la fin de la période de souscription.

Cette durée peut toutefois être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum 2 fois.

Chacune de ces décisions de prorogation est prise six mois au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

## **TITRE II**

### **ACTIFS ET PARTS**

#### **ARTICLE 4 : PARTS DE COPROPRIETE**

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue. A ce titre chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel aux parts détenues de chaque catégorie.

##### **4.1. Catégorie de parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part ne pouvant elle-même être fractionnée.

Le Fonds comporte trois catégories de parts conférant des droits différents aux porteurs :

- des parts A dont la valeur nominale unitaire est de 196 euros, représentant la contribution des Investisseurs ayant vocation à recevoir un remboursement prioritaire,
- des parts B dont la valeur nominale unitaire est de 1 euro représentant le droit des porteurs de parts A à la plus-value éventuellement réalisée, (4 parts B pour une part A),
- des parts C dont la valeur nominale est de 0,1 €uro, (2 parts C pour une unité de parts indivisible telle que définie ci-dessous).

Les parts A et B sont regroupées en unités indivisibles composées de 1 part A et 4 parts B, représentant une valeur nominale globale de 200 euros. La souscription des unités de parts A et B est ouverte aux personnes physiques et morales, françaises ou étrangères.

La souscription de parts C est réservée aux membres de l'équipe de gestion ainsi qu'à la Société de Gestion. La souscription des parts C se fera à l'initiative de la Société de Gestion dans les proportions suivantes : 2 parts C souscrites pour chaque unité de parts A et B souscrite.

La propriété des parts résulte de leurs inscriptions sur une liste tenue par tout établissement habilité à être teneur de compte ou conservateur. Cette inscription comprend le nom ou la dénomination du porteur de parts, son adresse postale et son domicile fiscal. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

Les titulaires de parts C souscriront 0,0999 % du montant total des souscriptions. Ces parts C leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal des ces parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

#### **4.2. Droits attachés aux parts**

Les droits attachés à chaque catégorie de parts sont :

- **Parts A :**

Les parts A sont des parts de premier rang qui donnent droit à un remboursement prioritaire. De ce fait, les parts A bénéficient d'un droit prioritaire de remboursement de leur valeur nominale, préalablement à tout rachat ou remboursement d'une quelconque autre catégorie de parts et/ou de toute distribution de quelque plus-value ou revenu que ce soit aux parts B et C.

- **Parts B :**

Dès lors que les parts A auront été intégralement remboursées ou amorties, les parts B bénéficient d'un remboursement prioritaire de leur nominal puis d'un droit conjoint de distribution de la plus-value à la distribution de la plus-value, concomitamment à celui reconnu aux parts C, et ce jusqu'à la liquidation définitive du Fonds. Les parts B auront droit à un remboursement prioritaire de leur nominal.

Les parts B auront droit à 80 % de l'éventuelle plus value.

- **Parts C :**

Les parts C ne bénéficieront d'éventuelles distributions et/ou rachats qu'après le rachat complet des parts A et du nominal des parts B.

Les parts C auront alors droit à 20 % de l'éventuelle plus-value, concomitamment avec les parts B.

En aucun cas, la Société de Gestion ne pourra percevoir, au titre du remboursement des parts C, plus de 20 % de la plus value globale générée par le Fonds.

## **ARTICLE 5 : SOUSCRIPTION, CESSION ET RACHAT DES PARTS**

### **5.1. Souscription des parts**

- **Période de souscription**

La période de souscription débutera à la date d'obtention de l'agrément de l'AMF et prendra fin le 31 mai 2005. Une première tranche de la souscription sera clôturée le 31 décembre 2004. Les souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

La libération des souscriptions ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées. Dès leur libération, les souscriptions seront investies. Le montant maximum des souscriptions est de 45 millions d'euros. A l'approche de ce seuil, la réception des souscriptions sera interrompue par la Société de Gestion moyennant un préavis de deux jours. La Société de Gestion informera immédiatement, et par tout moyen, les partenaires chargés de la distribution des parts du Fonds de cette décision.

**Souscription minimale :** 2.000 euros, correspondant à 10 unités de parts.

- **Conditions de souscription**

**Droits d'entrée :** Les parts A, B et C sont souscrites à leur valeur d'origine, majorée de 5 % maximum du montant de la souscription, au titre de droit d'entrée. Ce droit d'entrée est acquis à la Société de Gestion.

**Frais de constitution forfaitaires :** 0,95 % net de toutes taxes des versements, prélevés en deux fois à la clôture de chacune des deux tranches de la période de souscription.

Les souscripteurs à des parts A doivent souscrire concomitamment à des parts B dans la proportion d'une part A pour quatre parts B.

Le montant minimum de toute souscription à des parts A et B est de 2.000 euros correspondant à 10 parts A et 40 parts B.

A ce titre aucune personne physique ne doit, soit directement, soit par personne interposée, détenir plus de 10 % des parts existantes. Si cette proportion vient à être dépassée, la Société de Gestion procède d'office au rachat des parts constituant le dépassement (voir Bulletin de Souscription).

La souscription des parts C est réservée aux membres de l'équipe de gestion ainsi qu'à la Société de Gestion. La souscription des parts C se fera à l'initiative de la Société de Gestion dans les proportions suivantes : 2 part C souscrites pour chaque unité de parts A et B souscrite.

- **Droits et obligations des porteurs de parts**

Chaque porteur de parts dispose, selon les modalités prévues par le présent règlement, d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie de ces parts.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement. Les modifications qui pourraient y être apportées, conformément aux textes en vigueur, par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire, n'entreront en vigueur que trois mois après que les porteurs de parts ou leurs mandataires en auront été informés par lettre.

## **5.2 Cession des parts**

Les cessions peuvent être effectuées à tout moment.

Les cessions de parts sont libres et ne peuvent porter que sur un nombre entier :

- soit d'unités indivisibles composées d'1 part A et de 4 parts B ;
- soit de parts C.

Les parts sont négociables entre porteurs de parts ou entre porteurs et tiers. Le cédant sera tenu de signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A et B respectivement cédées et le prix de cession. L'attestation nominative devra être restituée par le cédant à la Société de Gestion, avant émission de nouvelles attestations nominatives au bénéfice du ou des cessionnaires.

Les parts C souscrites ou cédées aux membres de l'équipe de gestion peuvent être cédées librement entre eux et à la Société de Gestion. Toute autre cession est interdite.

Les parts C souscrites par la Société de Gestion ou acquises par elle, peuvent être librement cédées.

Il ne sera organisé aucun marché pouvant assurer la cession d'unités de parts A et B. Les porteurs de parts A et B devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert par unités indivisibles de 1 part A et 4 parts B.

La société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et au cas où des cessions d'unités de parts A et B seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des dernières valeurs liquidatives établies, majorées pour le cessionnaire d'un droit d'entrée de 2 % nets de toutes taxes du prix de cession au profit de la Société de Gestion.

## **5.3 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts**

Aucune demande de rachat d'unités de parts A et B et de parts C n'est autorisée avant l'expiration d'un délai 6 ans à compter de la fin de la période de souscription, à l'exception des cas particuliers suivants :

- licenciement du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Les unités indivisibles composées à la souscription de 1 part A et 4 parts B peuvent être rachetées par le Fonds. Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier d'unités indivisibles de parts A et B.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement des parts B et/ou C. Après complet remboursement des parts A, le Fonds pourra :

- d'abord rembourser aux porteurs de parts B leur valeur nominale, soit 1 euro ;
- puis au porteurs de parts C leur valeur nominale, soit 0,1 euro ;
- puis répartir tout autre montant distribué dans la proportion de 80 % aux parts B et 20 % aux parts C émises.

Les demandes de rachat sont reçues par la Société de Gestion. Ces demandes pourront être enregistrées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de chaque année. Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes, sur la base du calcul de valeur liquidative définie par le Règlement.

- **Commission de rachat maximale :**

La commission de rachat est de 0,5 % net de toutes taxes maximum, du montant des rachats de parts.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Si la demande de rachat d'un porteur de part n'est pas satisfaite dans le délai d'un an, après la période de blocage des rachats, celui ci peut exiger la liquidation du Fonds. Le différé de règlement résultant éventuellement de l'application de ces règles ne donne droit à aucun intérêt de retard.

## **ARTICLE 6 : REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **6.1. Valeur liquidative**

#### ***6.1.1. Montant originel de l'actif***

A sa constitution, l'actif du Fonds doit être d'un montant minimum de 400.000 €uros, en application de l'article 8 du Décret 89624.

#### ***6.1.2. Variation du nombre de parts***

Le nombre de parts s'accroît par souscription d'unités de parts A et B et de parts C nouvelles, ou diminue du fait du rachat d'unités de parts A et B antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif net du Fonds devient inférieur à 300.000 euros dans ce cas, le gérant prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans un délai de trente jours à la fusion ou à la liquidation du Fonds.

### ***6.1.3. Dates de calcul des valeurs liquidatives***

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A, B, et C, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif du Fonds à la fin de chaque semestre de chaque exercice comptable, les 31 mai et 30 novembre. Si ce jour est un jour férié ou non ouvrable, la valeur liquidative sera calculée le premier jour ouvrable précédent. Toutefois si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces deux dates, mais dans ce cas, dès lors que les rachats sont possibles, la Société de gestion devra informer par courrier, dans un délai d'un mois, chaque porteur de part de la nouvelle Valeur Liquidative ainsi calculée.

### ***6.1.4. Information des porteurs de parts***

Le montant de la valeur liquidative des parts A, B et C et la date à laquelle elle est établie sont communiqués à tout porteur de parts qui en fait la demande.

## **6.2. Evaluation du portefeuille**

Pour le calcul, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères suivants :

### ***6.2.1. Parts ou actions d'OPCVM***

Les actions de SICAV et les parts de Fonds Commun de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

### ***6.2.2. Valeurs non cotées***

La Société de Gestion procède à l'évaluation des valeurs non cotées.

Les titres non cotés sont évalués par la Société de Gestion à leur valeur d'acquisition.

Une révision de cette évaluation doit être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un montant significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue,

Préalablement à l'établissement définitif de la Valeur Liquidative des parts, la Société de Gestion communique au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations et/ou réserves éventuelles. Si les valeurs non cotées sont admises à la négociation sur un marché réglementé, le cours de bourse sera retenu au jour même de l'évaluation. Ces titres seront cédés dans les meilleurs délais, sans préjudice de l'intérêt des porteurs de parts.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés Financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de ces modifications.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison des règles d'évaluation des actifs non cotés, la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds, et peuvent ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

#### **ARTICLE 7 : DISTRIBUTION D'ACTIFS**

Après un délai de cinq ans suivant la fin de la période de souscription, la Société de Gestion peut décider une distribution graduelle des liquidités disponibles dans le Fonds, ainsi qu'au fur et à mesure des cessions d'actifs, des produits de ces cessions.

Ces distributions respecteront les ordres de priorité établis par le Règlement. Aucun rachat de parts B ou C ne pourra intervenir tant que les parts A n'auront pas été intégralement rachetées et que leurs droits n'auront pas été complètement remplis. Nonobstant l'indivisibilité des unités de parts A et B, seules les parts A bénéficieront dans un premier temps de ces distributions.

Sous réserve du respect du quota de 60 % visé à l'article 2 du présent Règlement, la politique de la Société de Gestion sera de ne pas réinvestir dans des sociétés non cotées les plus-values réalisées lors de la cession des participations non cotées et de les distribuer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans la limite des possibilités du Fonds et dans le respect des modalités définies par le Règlement.

#### **ARTICLE 8 : DISTRIBUTION DE REVENUS**

Les produits nets courants du Fonds seront comptabilisés selon la méthode des produits encaissés. La Société de Gestion capitalisera pendant 5 ans à partir de la fin de la période de souscription, puis distribuera en respectant l'ordre de priorité défini par le Règlement, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

L'objectif du Fonds est la réalisation de plus-values. De plus la politique de la Société de Gestion est de ne pas réinvestir les plus-values lors de la cession de participations non cotées et de les distribuer dans la limite des possibilités conformément aux modalités décrites par le Règlement.

### **TITRE III**

#### **LES INTERVENANTS**

#### **ARTICLE 9 : LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie par le Règlement. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et peut agir en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts. La Société de Gestion peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts. Elle peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, réaliser toutes opérations d'investissement dans le respect de l'orientation de gestion telle que définie dans le Règlement, sous réserve des dispositions réglementaires et légales.

La Société de Gestion dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider des investissements réalisés par le Fonds.

La Société de Gestion n'a pas vocation à réaliser des missions de conseil auprès du Fonds et/ou des sociétés dont le Fonds détient des titres. Si la Société de Gestion devait être amenée à assurer ce type de mission de conseil, la rémunération attachée à une telle mission viendrait alors en réduction des frais de gestion perçus par la Société de Gestion, et ce au prorata de la participation des Fonds au capital de la société concernée, et il en serait fait mention dans le rapport de gestion.

#### **ARTICLE 10 : LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous encaissements et paiements. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre et à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif à chaque clôture d'exercice conformément à la réglementation en vigueur.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation et aux dispositions du présent Règlement.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il établit une liste nominative et chronologique des demandes de souscription de parts A, B et C.

#### **ARTICLE 11 : LE COMITE D'INVESTISSEMENT**

La Société de Gestion se fera assister par un Comité d'Investissement. Ce Comité est actuellement composé de 8 membres permanents représentant des partenaires financiers, des entrepreneurs industriels des secteurs de l'innovation et d'experts. Il se réunit sur convocation de la Société de Gestion sur une base semestrielle et de façon complémentaire à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement majeure.

Le vote du Comité se fera à la majorité des voix. Les conclusions du Comité n'auront qu'une valeur consultative, en aucun cas le Comité n'aura de pouvoir de gestion.

#### **ARTICLE 12 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par la Direction Générale de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes en vigueur et notamment certifie chaque fois qu'il y a lieu la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le Rapport de Gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Direction Générale de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

## **TITRE IV**

### **FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FCPI**

#### **ARTICLE 13 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

##### **13.1. Frais de gestion de la Société de Gestion**

La Société de Gestion perçoit au titre de frais de gestion une rémunération annuelle de 3,3 % nets de toutes taxes. Ces frais de gestion seront versés semestriellement d'avance et par moitié à la Société de Gestion le premier jour de chaque semestre. Cette rémunération est calculée sur la base du montant de l'actif net du Fonds, calculé au 31 mai et au 30 novembre de chaque année. Ces frais de gestion sont perçus pour la première fois le 1 janvier 2005, cette première rémunération étant calculée prorata temporis du 1 janvier 2005 au 31 mai 2005, sur la base des souscriptions réalisées au 31 décembre 2004.

##### **13.2. Frais divers**

###### ***13.2.1. Rémunération du Dépositaire et de la gestion administrative et comptable***

- **Rémunération du Dépositaire :**

La commission de base représentant la rémunération du Dépositaire est fixée à 0,1 % maximum net de toutes taxes par an calculé sur l'Actif net du Fonds. Ces frais sont payés par le Fonds sur une base semestrielle, à la fin de chaque semestre. Elle sera réglée en sus des rémunérations de la Société de Gestion.

Les frais de transaction en vigueur auprès du Dépositaire s'ajoutent à ce pourcentage. Ils sont estimés à 15 euros nets de toutes taxes par transaction sur OPCVM. Ces frais sur OPCVM ne pourront dépasser un montant annuel maximum de 1.500 euros nets de toutes taxes par an.

Pour le Passif :

- 10 euros par porteur et par an (en nominatif administré)
- 14 euros par porteur et par an (en nominatif pur).

- **Frais relatifs aux dispositions légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs:**

La rémunération annuelle du délégataire, au titre de la gestion administrative et comptable, est fixée à un pourcentage dégressif de l'actif net du Fonds :

- de 0 à 15.000.000 euros : 0,09 % net de toutes taxes par an, avec un minimum de 9.000 euros
- au delà de 15.000.000 euros : 0,05 % net de toutes taxes par an, calculé au premier euro, avec un minimum de 13.500 euros

Ces rémunérations sont perçues semestriellement, et calculées sur la base de l'actif net du Fonds.

- **Frais de communication**

Il s'agit des frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs et à la mise à disposition d'information par tous moyens. L'ensemble de ces frais de communication sera facturé pour un montant forfaitaire de 0,1 % maximum net de toutes taxes de l'actif du Fonds payable à la fin de chaque exercice.

- **Honoraires de Commissaire aux comptes**

Les honoraires de Commissaire aux Comptes sont réglés annuellement. Ils sont facturés en fonction du temps passé sur les dossiers. Ils sont estimés à un montant maximum de 7.000 euros nets de toutes taxes.

- **Frais de gestion indirects**

0,8 % nets de toutes taxes l'an, rapportés à l'actif net du Fonds, correspondant à des frais de gestion proches de 1,5 % nets de toutes taxes pour les OPCVM composant le fonds. Pendant la période d'investissement les frais de gestion indirects maximums seront de 1,5 % nets de toutes taxes.

### ***13.2.2. Remboursement de frais d'étude***

La Société de Gestion sera remboursée de tous les frais, notamment d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, de contentieux hormis ceux concernant un litige dans lequel la responsabilité de la Société de Gestion est reconnue de manière définitive par une juridiction, et d'assurances comme de tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions.

Les frais, ci-dessus définis, relatifs aux investissements feront partie du coût d'acquisition des titres. Il en sera également ainsi pour les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – SOFARIS – ou autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L 241-41 du Code Monétaire et Financier. Leurs remboursements seront effectués annuellement à terme échu. Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 0,75 % net de toutes taxes l'an de l'actif net du Fonds.

## **TITRE V**

### **COMPTES ET INFORMATION PERIODIQUE**

#### **ARTICLE 14 : EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'Exercice Comptable est de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 mai 2006.

#### **ARTICLE 15 : INFORMATION PERIODIQUE**

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, conformément aux conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 de l'instruction :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise qui lui est liée) ;
- un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres soit par une entreprise liée soit par la Société de Gestion ; le montant des frais de gestion est diminué annuellement des commissions de montage perçues par la Société de Gestion dans le cadre des opérations dans lesquelles le Fonds a participé, et des honoraires facturés à des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossier, des frais de conseil et d'audit et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de Gestion et non facturés au Fonds ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation et ses motifs ;
- Les frais de gestion indirects pour les 40 % investis en parts d'OPCVM.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du Commissaire aux Comptes sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion du Fonds, trois mois après la clôture de l'exercice. Ils sont adressés gracieusement à tous les porteurs qui en font la demande expresse.

## **TITRE VI**

### **FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, MODIFICATION**

#### **ARTICLE 16 : FUSION – SCISSION**

La fusion, ou la scission du Fonds, est soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut : - soit faire apport, en totalité, des actifs compris dans le Fonds à un autre Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, - soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Commun de Placement dans l'Innovation existants ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en soient avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur. Ces opérations ne nécessitent pas une approbation préalable des porteurs de parts.

#### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs à 300.000 euros la Société de Gestion informe l'AMF, et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, à la dissolution du Fonds.

Le Fonds est également dissous lorsque : - la durée de vie du Fonds arrive à échéance si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais prescrits par le règlement, - la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds, de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées. A partir de cette date, les demandes de rachat ne sont plus acceptées, (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 160.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts A et B, ou de cessation des fonctions du Dépositaire.

#### **ARTICLE 18 : LIQUIDATION**

En cas de liquidation, la Société de Gestion et le cas échéant le Dépositaire, assume les fonctions de Liquidateur, à défaut le liquidateur est désigné en Justice à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs en numéraire ou en valeur.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

#### **ARTICLE 19 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion met en place les modalités d'information définies dans les tableaux récapitulatifs figurant dans le chapitre 2 de l'instruction applicable aux FCPR agréés. Aucun mécanisme de consultation préalable des porteurs de part ne sera mis en place.

### **TITRE VII**

#### **CONTESTATION**

#### **ARTICLE 20 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE – ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société de Gestion.

Règlement approuvé par  
L'Autorité des Marchés Financiers  
le 17 août 2004